

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

N° 615 du 14 Octobre 1930. Reçu le 15 Octobre 1930.

GOVERNEUR GÉNÉRAL

à GOUVERNEUR CONAKRY.

Au moment où Gouverneur Général CARDE quitte l'Afrique occidentale française pour aller exercer les hautes fonctions auxquelles l'a appelé la confiance du Gouvernement, je le prie d'agréer au nom de la Fédération tout entière l'expression sincères, regrets de toutes populations Européennes et Indigènes et sentiments profonde reconnaissance pour l'œuvre éminente qu'il a réalisée en Afrique occidentale.

Je remercie les Lieutenants-Gouverneurs qui m'ont fait parvenir leurs félicitations et les assurances de leur collaboration ainsi que Messieurs les Présidents du Conseil Colonial, Chambres de Commerce et d'Agriculture et toutes personnes qui a un titre officiel ou personnel, m'ont écrit à l'occasion de ma nomination de Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française. Au moment où je prends en main la direction de la Fédération, j'affirme ma volonté de continuer l'œuvre en voie de réalisation de poursuivre le développement économique et social des Colonies de l'Ouest africain sur le plan français c'est-à-dire par les moyens humanitaires qui sont de principe et de tradition dans la colonisation française et par l'association étroite, confiante, féconde des éléments métropolitains et indigènes dans la mise en valeur de la Colonie. En retour de la collaboration de tous sur laquelle je compte, je vous donne l'assurance de mon entier dévouement au bien public et de mon ferme et constant désir d'équité.

SIGNÉ : BRÉVIÉ.



SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages.

7 octobre 1930. — Arrêté portant réglementation de la circulation pour essais des véhicules automobiles.....	554
13 octobre. — Arrêté interdisant l'entrée dans les cercles de Kankan, Kouroussa et Dabola des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des cercles de Beyla et de Kissidougou.....	555
13 octobre. — Arrêté rapportant les arrêtés des 6 mars, 26 mars et 10 avril 1930, déclarant les cercles de Kissidougou, Gueckédou et Beyla infectés de peste bovine.....	555
15 octobre. — Décision nommant les membres de la Commission locale de révision des mercures pour le 1 ^{er} semestre 1931.....	555
18 octobre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 1863 F., du 18 octobre 1930.....	555
20 octobre. — Arrêté portant réorganisation du service de l'Enseignement primaire en Guinée française.....	556
23 octobre. — Décision portant désignation des membres de la Commission centrale des patentes pour l'année 1931.....	556
23 octobre. — Décision portant désignation des membres des Commissions des patentes pour l'année 1931.....	556
23 octobre. — Décision portant désignation des membres de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1931.....	557
23 octobre. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté local n° 1223 A, du 9 septembre 1925, portant création d'un Comité local d'Education physique et de préparation militaire.....	557

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	558
Affaires politiques.....	558
Agriculture, Service Zootechnique.....	559
Chemin de fer.....	559
Commerce.....	559
Commune mixte.....	559
Contributions et taxes.....	559
Domaines, Enregistrement.....	561

	Pages.
Douanes	561
Enseignement.....	561
Gardes de cercle.....	561
Imprimerie	562
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	562
Santé et Assistance médicale.....	562
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	562
Trésor.....	562
Affaires diverses.....	562

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	563
Avis de demandes de location de terrains	564
Avis de demandes de location de terrains urbains.....	564
Avis de demande de location provisoire.....	565
Avis de demandes d'immatriculation.....	565
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations..	565
Demandes de prises d'eau.....	566
<i>Service des Mines.</i> — Errata.....	566
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de septembre 1930.	567
Avis aux navigateurs.....	567
<i>Service de l'Inscription maritime.</i> — Avis.....	567
<i>Inscription maritime.</i> — Avis aux navigateurs.....	567
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — novembre 1930.....	567
<i>Colonie du Soudan français.</i> — Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako, Ségou, Sikasso et Diré.....	568
Annonces	568

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

27 juillet 1930. — Décret étendant aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (arrêté de promulgation n° 2239 A. P., du 30 septembre 1930).....	806
Articles 197, 198, 199, 200, 201 et 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.....	806
26 août. — Décret portant application à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat et aux Territoires sous mandat du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant (arrêté de promulgation n° 2238 A. P., du 30 septembre 1930).	806
7 août. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, instituant l'allocation du combattant....	807
27 août. — Arrêté interministériel n° 1, portant application à l'Algérie, aux Colonies, aux Pays de protectorat et aux Territoires sous mandat des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.....	808

8 août. — Arrêté interministériel portant application des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret 7 août 1930 (allocation du combattant).....	809
27 août. — Arrêté interministériel n° 2, portant application à l'Algérie, aux Colonies, aux Pays de protectorat et aux Territoires sous mandat du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.....	812
8 août. — Arrêté interministériel portant application du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930 (allocation du combattant).....	812
8 septembre. — Décret relatif au statut des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2275 A. P., du 7 octobre 1930)...	813
10 septembre. — Décret relatif à la garde des valeurs appartenant aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2276 A. P., du 7 octobre 1930).....	814
15 septembre. — Décret modifiant le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine (arrêté de promulgation n° 2240 A. P., du 30 septembre 1930).....	814

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation de la circulation pour essais des véhicules automobiles.

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 novembre 1924 réglementant l'usage des voies de communications en Afrique occidentale française et notamment l'article 14;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les constructeurs et marchands de voitures automobiles pourront obtenir l'autorisation de mettre en circulation, en vue d'essais ou de la vente, des voitures ayant fait l'objet du procès-verbal de réception prévu à l'article 9 de l'arrêté sus-visé du 14 novembre 1924.

Art. 2. — Il sera remis aux intéressés un nombre de cartes de circulation (cartes grises) qui ne pourra être supérieur à trois. Ces cartes désigneront le fabricant ou le commerçant comme étant le propriétaire du véhicule. La désignation de ce dernier sera remplacée par les mots « véhicule à vendre ».

Les cartes d'un même commerçant servant aux essais de voitures seront immatriculées sous le même numéro.

Art. 3. — Le numéro d'immatriculation au registre spécial à ce destiné sera précédé de la lettre W venant après la lettre G prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 14 novembre 1924.

Art. 4. — Les inscriptions des plaques d'immatriculation comportent un numéro précédé de la lettre W. Elles doivent obligatoirement être écrites en blanc sur fond rouge. Les plaques seront amovibles et ne doivent pas être fixées d'une manière définitif sur le véhicule.

Art. 5. — Il est interdit de faire circuler autrement qu'en vue des essais, des véhicules porteurs de plaques avec numéro W.

Art. 6. — En cas d'infraction aux présentes dispositions dûment constatées par les agents qualifiés à cet effet, la carte grise sera retirée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant l'entrée dans les cercles de Kankan, Kouroussa et Dabola des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, provenant des cercles de Beyla et de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite l'entrée, dans les cercles de Kankan, Kouroussa et Dabola, des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des cercles de Beyla et Kissidougou.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et les commandants de cercle de Kankan, Kouroussa et Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les arrêtés des 6 mars, 26 mars et 10 avril 1930, déclarant les cercles de Kissidougou, Gueckédou et Beyla infectés de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté local du 6 mars 1930, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine;

Vu l'arrêté local du 26 mars 1930, déclarant le cercle de Gueckédou infecté de peste bovine;

Vu l'arrêté local du 10 avril 1930, déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés locaux ci-dessous énumérés :

1° L'arrêté n° 386 E du 6 mars 1930, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine;

2° L'arrêté n° 515 E du 26 mars 1930, déclarant le cercle de Gueckédou infecté de peste bovine;

3° L'arrêté n° 645 E du 10 avril 1930, déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et les commandants de cercle de Kissidougou, Gueckédou et Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission locale de révision des mercuriales pour le 1^{er} semestre 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 18 avril 1908, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

Président :

M. Choubelle, vérificateur principal après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes, chef du service des Douanes p. i.

Membres :

MM. Revemont, vérificateur principal avant 3 ans, chef du bureau de Conakry;

Vidaud, chef p. i. du bureau des Affaires économiques;

Chiltz, agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

Vergé, agent principal de la Maison Chavanel et Fils;

Marty, agent principal de la Société Commerciale de l'Ouest Africain,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1931, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Conakry, le 15 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 1863 F. du 18 octobre 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté local n° 1.863 F, du 18 octobre 1930, portant ouverture d'une rubrique nouvelle au chapitre XX, section extraordinaire,

budget local exercice 1930 dotée d'un crédit de 1.500.000 francs et prélèvement de même importance sur les fonds disponibles de la caisse de réserve;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté local susvisé n° 1.863 F, du 18 octobre 1930, portant ouverture au budget local, chapitre XX, section extraordinaire, d'une rubrique nouvelle dotée d'un crédit de 1.500.000 francs et prélèvement de même valeur sur les fonds disponibles de la caisse de réserve.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réorganisation du service de contrôle de l'Enseignement primaire en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 réorganisant l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 1^{er} avril 1921 et 7 mars 1925 concernant le personnel de contrôle de l'enseignement;

Vu les circulaires des 20 juin 1928, 15 mars 1929 et 5 mai 1930, sur les attributions des Inspecteurs des Ecoles;

Vu l'arrêté local du 14 février 1929 modifié par celui du 26 avril 1929 portant réorganisation du service de l'Inspection des Ecoles en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1930 fixant les attributions du personnel de contrôle de l'Enseignement primaire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Colonie de la Guinée française est divisée en deux circonscriptions scolaires:

La première circonscription comprend la ville et le cercle de Conakry, les cercles de Boké, Boffa, Forécariah, Kindia, Mamou.

La deuxième circonscription comprend les cercles de Dabola, Labé, Pita, Koumbia, Kouroussa, Kankan, Siguiri, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré, Gueckédou et Beyla.

Art. 2. — Chaque circonscription est placée sous le contrôle d'un Inspecteur des Ecoles. L'Inspecteur des Ecoles, chef du Service de l'enseignement primaire, est chargé en outre du contrôle particulier de la première circonscription scolaire.

Art. 5. — Les attributions de ce fonctionnaire sont déterminées par l'arrêté général du 15 septembre 1930 susvisé; sa résidence est Conakry.

L'Inspecteur de la deuxième circonscription scolaire réside à Kankan.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des membres de la Commission centrale des patentes pour l'année 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 25 novembre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission centrale des patentes est composée comme suit pour l'année 1931 :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau;

le Chef du 2^e Bureau;

Lestel, commerçant;

Besse, commerçant;

Saint-Dizier, agent principal S. C. O. A.;

Chiltz, agent principal F. A. O.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des membres des Commissions des patentes pour l'année 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 25 novembre 1929 déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française;

Sur la proposition de la Chambre de commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission de classification des patentes pour l'année 1931 est composée comme suit dans les cercles ci-après :

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Rocque, agent de commerce;

Carayon, agent de commerce.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Ardoise, agent de commerce;

Bepmale, agent de commerce.

CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-Maire.

Membres :

MM. Burki, commerçant ;
 Mazac, agent de commerce ;
 Davat, directeur de la Banque Française de l'Afrique ;
 Valotte, agent de commerce.

DABOLA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. A. Zaïdan, commerçant ;
 Kalil Haddad, commerçant.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-Maire,

Membres :

MM. Duplan, agent de commerce ;
 Brion, agent de commerce.

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Bustarret, agent de commerce ;
 Guillon, agent de commerce.

KISSIDOUGOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Tourreil, commerçant ;
 Diafodé Caba, agent de commerce.

LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Deloupy, agent de commerce ;
 Martin Faber, agent de commerce.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Poli, agent de commerce ;
 Verges, agent de commerce.

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Lambin, agent de commerce ;
 Ribeyre, agent de commerce.

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Forécariah, Guecké-dou, Koumbia, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré et Pita, où la Commission réglementaire n'a pu être régulièrement constituée la classification des patentables sera faite par les soins du Commandant de cercle.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des membres de la Commission centrale des Contributions directes pour l'année 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par l'arrêté général du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle-mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission centrale des Contributions directes est composée comme suit pour l'année 1931 :

Président.

M. le Secrétaire général :

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau ;
 le Chef du 2^e Bureau ;
 Vergé, agent principal de la maison E. Chavanel & fils ;
 Saint-Dizier, agent principal S. C. O. A.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 3 de l'arrêté local n° 1223, A. du 9 septembre 1925, portant création d'un Comité local d'éducation physique et de préparation militaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1924, portant création d'un Comité central d'instruction physique et de préparation militaire ;

Vu la circulaire générale n° 581 c. m. du 22 novembre 1924, du Gouverneur général relative à l'Enseignement de l'éducation physique ;

Vu l'arrêté local n° 1.223, A du 9 septembre 1925, portant création d'un Comité local d'éducation physique et de préparation militaire

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté local n° 1223 A, du 9 septembre 1925, donnant la composition du Comité local d'éducation physique et de préparation militaire est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 3. — Le comité local d'Education physique et de préparation militaire est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Général, commandant la subdivision militaire.

Membres :

MM. le Commandant du cercle de Conakry, représentant du Lieutenant-Gouverneur ;

le Chef du service de Santé ou son délégué ;

le Vice-Président du Comité, directeur de la société d'Education physique et de Préparation militaire de Conakry ;

le Directeur de l'École primaire supérieure.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 1927 A, du 19 décembre 1926, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1930.

L. ANTONIN.



ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 octobre 1930. — M. Journu, adjoint des Services civils en service à Dabola, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Journu aura droit à ce titre et pour compter du 21 octobre 1930, date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Dabola par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

13 octobre. — Le planton de 4^e classe stagiaire Kamara Massabori, du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 octobre 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

14 octobre. — Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Fousson, commis stagiaire des Services financiers et comptables, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

15 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Carrieu (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Carrieu.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Quimper (Finistère), est accordé à M. Joncour (Edouard), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré.

16 octobre. — Une permission d'absence de six jours, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M. Joncour, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— M. Peuvergne, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à Mamou, est nommé commandant de cercle de Siguiri en remplacement de M. de Susini, administrateur adjoint qui reçoit une nouvelle affectation.

M. de Susini, administrateur adjoint de 1^{re} classe, commandant intérimaire du cercle de Siguiri, est nommé chef du 4^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Vidaud, administrateur adjoint, rapatriable.

M. Choine, administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Dabola, est affecté à Mamou, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Peuvergne, administrateur de 2^e classe qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Armanet, adjoint principal des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 octobre 1930, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Poiret, commis des Services civils, en service à Kissidougou, est affecté à Dabola (service général).

— M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 octobre 1930, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Poiret, commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ducam aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de

frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Kissidougou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

16 octobre. — M. Ludwig, commis des Services civils, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Siguiri au départ de M. Gavoy, administrateur adjoint de 1^{re} classe, aura droit à ce titre, du 1^{er} au 15 août 1930 inclus, aux indemnités de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le commandant de cercle de Siguiri par les arrêtés des 15 juin 1927 et 21 décembre 1926.

18 octobre. — M. Michel, sergent d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'agent spécial à Macenta durant l'absence de M. Dejulliard, sergent d'infanterie coloniale.

M. Michel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Macenta par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

25 octobre. — La rétribution mensuelle de M^{me} Grandmaire, dame dactylographe auxiliaire, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est fixée à huit cents francs (800 fr.), pour compter du 1^{er} octobre 1930.

27 octobre. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Williams (Edouard), en service à la paierie de Kankan est affecté à la Trésorerie à Conakry en remplacement de l'expéditionnaire Cissé Soriba, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 3^e classe stagiaire Cissé Soriba, en service à la Trésorerie est affecté à la paierie de Kankan en remplacement de l'expéditionnaire Williams (Edouard) qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes), est accordé à M. Vidaud (Raymond), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Lalle (Louis), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lalle et à son enfant âgé de 9 ans 6 mois,

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 octobre 1930. — Le canton de Bassaya (cercle de Boffa) est supprimé.

Les villages dépendant de ce canton sont rattachés :

1^o Au canton de Thia :

Soumbouyadi, Dotéré et Ganganta.

2^o Au canton de Lisso :

Mouraya, Corréra, Bassaya et Yessouloun.

3^o Au canton de Sombory :

Mambory et Yékhérakhidé.

17 octobre. — Les soldes annuelles fixes suivantes, sont accordées à partir du 1^{er} janvier 1931 aux chefs de canton du cercle de Kissidougou, dont les noms suivent :

1 ^o Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.	1.800 francs.
2 ^o Bangali Kourouma, chef du canton de Milimoudoundian.	1.600 —
3 ^o Kalilou Sawané, chef du canton de Kourankodialakoro.	2.600 —
4 ^o Sory Mansaré, chef du canton de Yendé-Oualto.	2.400 —
5 ^o Facely Mara, chef du canton de Lélé-Yombiro.	3.000 —
6 ^o Tamba Coulia Kamara, chef du canton de Farmasadouba.	1.800 —
7 ^o Samourou-Ouendeno, chef du canton de Kossa.	1.000 —
8 ^o Manson Mansaré, chef du canton de Lé.	1.000 —
9 ^o Yambou Kagbadouno, chef du canton de Koundia-dou.	1.300 —

payables mensuellement ou trimestriellement au gré des intéressés.

Ils auront droit chacun en plus de leur solde annuelle, à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans leur canton.

18 octobre. — M. Dupont, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Carrieu, administrateur adjoint des Colonies.

— M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Poirot, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

20 octobre. — Le village de Samani, dépendant du canton de Bouré (cercle de Siguiri) est rattaché au village de Kintinian (même canton).

24 octobre. — Le village de Timbo, canton dudit (cercle de Mamou), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de deux ans, à compter du 13 décembre 1930, date de sa libération, au nommé Yaya âgé de 22 ans, né à Kébalé (subdivision de Ditinn).

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 octobre 1930. — Sont admis comme élèves, à l'école de labourage de Bomboli, pour une durée d'un an, les jeunes gens, originaires du cercle de Labé, dont les noms suivent :

1^o Mamadou Baldé, à Gada Fountiouan, canton de Labé;
2^o Mamadou Lamnaou, à Gadatianguel-Daralabé, canton de Labé;

3^o Mamadou Dian Diallo, à Fetti-Somboli, canton de Oré-comba.

— Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Mamou, est accordée, à solde entière de présence, au vétérinaire auxiliaire Paul Bacquey, en service à Mamou.

20 octobre. — M. Ludwig, commis des Services civils, en service à Siguiri, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Siguiri.

24 octobre. — Le jury de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1926, pour la titularisation des infirmiers vétérinaires stagiaires se réunira le 15 novembre 1930.

Sont désignés comme membres de jury :

MM. Scordel, ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture;

Saunion, inspecteur de 3^e classe de l'Agriculture.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 octobre 1930. — Le sieur Camara Fodé, est agréé en qualité de télégraphiste 1^{er} échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

15 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Eyt-Sacaze (Joseph), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Chatellerault (Vienne), est accordé à M. Dupuis (Gaston), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 36 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

27 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Viniament (Eugène), chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Viniament.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Poquet (Baptiste), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour Alger sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Poquet et à son enfant âgé de 19 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

Importation et vente d'alcool dénaturé :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* est autorisé à importer et à vendre de l'alcool dénaturé :

La Maison L. Rouchard, à Conakry (décision n° 1854 du 16 octobre 1930).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 octobre 1930. — Une autorisation d'absence de huit jours à solde entière de présence, pour en jouir à Boffa (cercle de Boffa), est accordée au commis auxiliaire Noah (Etienne), en service à la Mairie de Conakry.

18 octobre. — M. Marty (Léon), agent de la Société commerciale de l'Ouest Africain à Conakry, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry pour la session ordinaire du mois d'octobre 1930, en remplacement de M. Burki (Edouard), absent de la Colonie.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 octobre 1930. — M. Journu, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché à Dabola et à Bissikrima, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils en expectative de départ en congé.

Il aura droit à ce titre, et à compter du 21 octobre 1930 à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1927.

— M. Journu, adjoint des Services civils en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le centre de Dabola en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils en expectative de départ en congé.

M. Journu exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Dégrèvements accordés le 27 septembre 1930.

Exercice 1928.

PATENTES :

Kissidougou.....	225 ^f »
------------------	--------------------

Exercice 1929.

PATENTES :

Boffa.....	2.500 ^f »
Kissidougou.....	800 »
Total.....	3.300 ^f »

Exercice 1930.

Kankan.....	{ B. L.....	18.290 ^f »	
	{ B. M.....	1.770 »	
			<u>20.060^f »</u>

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	{ B. L.....	2.117 ^f »	
	{ B. M.....	700 »	
			<u>2.817^f »</u>
Labé.....			60 »
Total			<u>2.877^f »</u>

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kissidougou			<u>1.868^f »</u>
-------------------	--	--	----------------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kankan	{ B. L....	3 ^f »	
	{ B. M....	27 »	
			<u>30^f »</u>
Kindia.....			2.070 »
Total			<u>2.100^f »</u>

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	{ B. L.....	346 ^f »	
	{ B. M.....	16 »	
			<u>362^f »</u>

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan.....	{ B. L....	257 ^f 95	
	{ B. M..	257 95	
			<u>515^f 90</u>
Labé.....			225 »
Total			<u>740^f 90</u>

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry (ville)			<u>1.833^f 90</u>
-----------------------	--	--	-----------------------------

Rôle supplémentaire approuvé le 30 septembre 1930.**Exercice 1930.****PATENTES :**

Boffa.....			<u>390^f »</u>
------------	--	--	--------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 3 octobre 1930.**Exercice 1930.****IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Labé.....			<u>1.802 »</u>
-----------	--	--	----------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Labé.....			<u>100^f »</u>
-----------	--	--	--------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 7 octobre 1930.**Exercice 1930.****PATENTES :**

Kouroussa			<u>4.150^f »</u>
-----------------	--	--	----------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa			<u>120^f »</u>
-----------------	--	--	--------------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kouroussa			<u>6.931^f »</u>
-----------------	--	--	----------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 9 octobre 1930.**Exercice 1930.****IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Kindia			320 ^f »
Télémélé.....			209 »
Total			<u>529^f »</u>

PATENTES :

Kindia			4.955 ^f »
Labé.....			4.470 »
Total			<u>9.425^f »</u>

LICENCES :

Labé.....			<u>300^f »</u>
-----------	--	--	--------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia.....			<u>120^f »</u>
-------------	--	--	--------------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE.

Kindia.....			<u>300^f »</u>
-------------	--	--	--------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 10 octobre 1930.**Exercice 1930.****IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Forécariah.....			<u>320^f »</u>
-----------------	--	--	--------------------------

PATENTES :

Beyla.....			32.620 ^f »
Beyla.....			9.220 »
Beyla.....			16.980 »
Beyla.....			2.100 »
Conakry-cercle.....			2.435 »
Forécariah.....			11.600 »
Siguiro.....			11.200 »
Total			<u>86.155^f »</u>

LICENCES

Siguiro.....			<u>1.380^f »</u>
--------------	--	--	----------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké.....			30 ^f »
Conakry (cercle).....			60 »
Forécariah.....			570 »
Siguiro.....			30 »
Total			<u>690^f »</u>

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah.....			240 ^f »
Siguiro.....			171 50
Total			<u>411^f 50</u>

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Siguiro.....			<u>140^f »</u>
--------------	--	--	--------------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Siguiro.....			<u>127^f 50</u>
--------------	--	--	---------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 18 octobre 1930.**Exercice 1930.****IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.**

Boffa			660 ^f »
Kissidougou.....			51 »
Total			<u>711^f »</u>

PATENTES :

Boffa.....	9.150 ^f »
Boké.....	13.340 »
Conakry (ville).....	B. L..... 12.605^f » B. M..... 985 »
	13.590 ^f »
Dabola.....	5.910 ^f »
Dinguiraye.....	1.145 »
Gueckédou.....	4.585 »
Kissidougou.....	16.260 »
Koumbia.....	2.500 »
Mali.....	1.600 »
Mamou.....	5.880 »
Ditinn.....	2.050 »
N'Zérékoré.....	39.490 »
Pita.....	7.400 »
Télimélé.....	3.580 »
Total.....	126.480 »

LICENCES :

Conakry (ville).....	B. L..... 11.770^f » B. M..... 1.177 »
	12.947 ^f »
Dabola.....	60 »
Koumbia.....	60 »
Mamou.....	750 »
Total.....	13.817 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boffa.....	330 ^f »
Conakry (ville).....	B. L..... 720^f » B. M..... 150 »
	870 »
Pita.....	120 »
Total.....	1.320 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	B. L..... 705^f » B. M..... 80 »
	785 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville).....	B. L..... 4.880^f » B. M..... 4.880 »
	9.760 ^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 22 octobre 1930.

Exercice 1930.

LICENCES :

Kindia.....	300 ^f »
-------------	--------------------

Domaines, Enregistrement

Par arrêté ou décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :
13 octobre 1930. — Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de N'Zérékoré :

- 1° M. Pehaut, lieutenant d'infanterie coloniale ;
- 2° M. Kabakarou Kaba, commerçant.

16 octobre. — M. Michelon, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions de Forécariah en remplacement de M. da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

27 octobre. — Une permission d'absence de trente jours pour en jouir à Sambadougou (cercle de Dabola), est accordée à solde entière de présence, au garde frontière de 1^e classe Yoro Sangaré m^l 609, en service à Kandika (Koumbia).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 octobre 1930. — Une permission d'absence de six jours pour en jouir à Conakry, est accordée à solde entière de présence à M^{lle} Augiert, institutrice auxiliaire, en service à Conakry.

17 octobre. — M. Simon, instituteur avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire, prend rang pour compter du 1^{er} octobre 1930, dans l'emploi d'instituteur après 18 mois.

22 octobre. — M^{me} Testanière, titulaire du brevet supérieur de l'enseignement primaire, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'Ecole des filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cent-cinquante francs (950 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 octobre 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
1800	N'Ky Diakité...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Police Conakry.
1696	Kélétiguy Kourouma.	—	Police Conakry.	Dépôt.
1689	Ouego Koroma.	—	Pita.	Mamou.
1677	Bangali Kamara....	—	Dépôt.	Pita.
1538	Leiba Mara....	—	Mamou.	Gueckédou.
1336	Pepe Touré....	—	Gueckédou.	Mamou.

2° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE	MOTIFS
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
1694	Siré Kamara.	Garde 2 ^e cl.	Kissidougou.	14 oct. 1930.	Fin de contrat mauvaise manière habituelle de servir.
1262	Fodé Kamara....	—	Mamou.	Date de la radiation des contrôles	Retraite proportionnelle.
1693	Kesséry Koné....	—	Prisons.	14 oct. 1930.	Fin contrat mauvaise manière habituelle de servir.

3° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU	DURÉE
				où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	de CONGÉ ou de la permission
1573	Samba Téné....	Card. 2 ^e cl.	Police Conakry	Bramaya cercle Conakry.	10 jours.

16 octobre. — La punition de huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde infligée par le Commandant de cercle de Kissidougou au garde de cercle de 2^e classe Dio Mindé, m^{le} 1742, du peloton de Kissidougou pour faute grave dans le service, est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

17 octobre. — Une permission de un mois à demi solde est accordée au garde de cercle de 2^e classe Kéoulé Taraoré, m^{le} 1089, du Dépôt de Conakry, pour en jouir à Kankan.

Bénéfice de la gratuité de transport est acquis à l'intéressé et à sa famille sur le parcours Conakry-Kankan.

25 octobre. — Est promu dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française à compter du 1^{er} novembre 1930 :

Au Grade de Garde de cercle de 1^{re} classe :

Le garde de cercle de 2^e classe Bakary Kamara, m^{le} 1318 (Beyla).

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 octobre 1930. — M. Pinsonnet, conducteur typographe auxiliaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 octobre 1930, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

22 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois pour en jouir à Cap-Kin (cercle de Boké), est accordée à solde entière de présence, à l'ouvrier de 2^e classe Laurence (Albert), du cadre local de l'Imprimerie, en service à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 octobre 1930. — Une autorisation d'absence de huit jours, à solde entière de présence, est accordée à M^{me} Pourchez, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à la direction des Postes à Conakry.

18 octobre. — Une permission d'absence de cinq jours pour en jouir à Ditinn (Mamou), est accordée à solde entière de présence au facteur auxiliaire stagiaire Bary Mody Sadou, en service à Kouroussa.

20 octobre. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé au commis de 3^e classe Benga (Etienne), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

24 octobre. — M. Dia (Joseph), commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (recette principale) est chargé des fonctions de receveur du bureau des Postes de Dabola en remplacement de M. Lucette, commis du cadre commun supérieur, rapatriable.

27 octobre. — Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Fort-de-France (Martinique et au Havre (Seine-Inférieure) est accordé à M. Lucette (Christophe), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Paris et à Cayenne (Guyane française) est accordé à M. Mondésir (Maurice), monteur électricien à 16.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mondésir et à ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 7 mois.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

16 octobre 1930. — Une troisième et dernière prolongation de congé de convalescence de deux mois, sans solde, pour en jouir à Pita est accordée à l'infirmier auxiliaire de 4^e classe Bassirou Mamadou, m^{le} 95, du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 octobre 1930. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lyon (Rhône) est accordé à M^{lle} Diard (Yvonne), âgée de 19 ans 7 mois, belle fille de M. de Pillot, ingénieur principal des Travaux publics des Colonies.

24 octobre. — L'indemnité de chantier n^o 2, instituée par arrêté du 27 septembre 1927 est allouée, pour compter du 1^{er} octobre 1930, à M. Ollivier, surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, chargé du contrôle des travaux de construction de la nouvelle poudrière.

27 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bollène (Vaucluse) est accordé à M. Fournier (Marius), géomètre en chef du service topographique de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fournier.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

27 octobre 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Martailly-les-Brancion (Saône-et-Loire) est accordé à M. Mazover (Raymond), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 octobre 1930. — M. Saint-Père, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Pita, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Saint-Père aura droit à une indemnité mensuelle de trois cent cinquante francs (350), à compter du 18 août 1930.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 3, du Budget local, exercice 1930.

16 octobre. — La commission consultative prévue :

1^o Par l'article 93, paragraphe 3, alinéa 2 du décret du 2 mars 1910, modifié suivant acte de même nature en date du 11 septembre 1920 ;

2^o Par arrêté général du 17 mai 1922, article 91, paragraphe 2, alinéa 3, se réunira le 22 octobre 1930, à 15 heures au bureau du Secrétaire général, à l'effet de donner son avis sur la quotité des indemnités de zone et de résidence en Guinée française pour l'année 1931.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Bocage, commis principal des Trésoreries;
Casamatta, chef d'Imprimerie;
Cazes, receveur de l'Enregistrement;
Ducassé, brigadier des Douanes;
Dupuy, commis Greffier;
Erba, ingénieur du Service radiotélégraphique;
Fournier, géomètre en chef;
Honorat, ingénieur du cadre général des Travaux publics des Colonies;

MM. Joubert (Camille), chef surveillant du cadre commun des Travaux publics;

Lesterre, receveur des Postes et Télégraphes;

Luciani, commis des Services financiers et comptables;

Meyer, commis principal des Secrétariats généraux;

Pillet, adjoint des Services civils;

Prunet, ingénieur-adjoint du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

Ramette, commissaire de Police;

Revemont, vérificateur principal du cadre commun des Douanes;

Santini, agent comptable principal des Chemins de fer;

Scordel, ingénieur d'Agriculture;

Seguier, instituteur principal;

Trognon, président du Tribunal;

Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la commission et remis aussitôt au Lieutenant-Gouverneur.

— La commission consultative prévue par l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 92, paragraphe 3, alinéa 4), se réunira à la Mairie de Conakry le 22 octobre 1930 à 8 h. 30, à l'effet d'exprimer son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1931.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Chartier, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

M. Camara Ansoumani, interprète principal;

M^{me} Montrat, sage-femme auxiliaire principale;

MM. Keita Famorouba, brigadier chef des gardes de cercle;

Diallo Salio, surveillant auxiliaire des Travaux publics;

Demba (Joseph), ouvrier d'Imprimerie;

Babadi Hadiri, instituteur;

Dioumé Diarra dit Petit, aide de Zootechnie;

N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial des

Postes et Télégraphes et Téléphones;

N'Daw (Joseph), commis principal du cadre local des

Postes et Télégraphes et Téléphones;

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal;

Niang Amadou, maître ouvrier principal du cadre local du Chemin de fer de Conakry-Niger;

Déchambenoit, médecin auxiliaire;

Touré Fodé, préposé des Douanes;

Cissé (Henri), infirmier auxiliaire principal;

Soumah Morlaye, planton;

Gaye Amadou, aide de Santé principal.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la commission et remis au Lieutenant-Gouverneur.

22 octobre. — M. Journu, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Journu aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

25 octobre. — M. Magassouba Mandi, commis expéditionnaire de 6^e classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré, en remplacement de M. Mohamed Ba, commis expéditionnaire qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Magassouba Mandi aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonction prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

La **Société des Bananeries Africaines**, à Dubréka, faisant élection de domicile à Dubréka, sollicite une concession d'une superficie de 16 hectares environ, située en bordure de la route Conakry-Boffa.

La concession sollicitée est limitée :

A l'*Ouest* : par une ligne A B d'environ quatre kilomètres formée par la limite des parcelles 1 et 2 déjà octroyées à la « Société des Bananeries Africaines »;

Au *Sud* : par une ligne B C d'environ quarante mètres formée par la rive droite de la rivière Bondabon;

A l'*Est* : par une ligne C D d'environ quatre kilomètres formée par la limite de l'emprise de la route Conakry-Forécariah.

Au *Nord* : par une ligne A D de quarante mètres environ formée par la limite de la parcelle n° 5 octroyée à la « Société des Bananeries Africaines ».

Messieurs **Salim Bohssain Frères**, commerçants à Coyah, de nationalité libanaise, sollicitent une concession située en bordure de la route Conakry-Forécariah au lieu dit Doumbouya et dont le point A du plan se trouve à 700 mètres du point kilomètres 54, 750.

Cette concession a une superficie d'environ 48 hectares et de forme rectangulaire. Elle est bornée :

Au *Nord* : par une ligne A D de 1.200 mètres, faisant un angle de 70 degrés avec le Nord magnétique;

A l'*Ouest* : par une ligne A B de 400 mètres faisant un angle de 20 degrés avec le Nord magnétique;

Au *Sud* : par une ligne B C de 1.200 mètres;

A l'*Est* : par une ligne C D de 400 mètres.

M. **Assad Melhem**, commerçant à Kindia, sollicite pour son compte, l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie d'environ 72 hectares, sise aux environs du village de Samourénia (canton de Kindia) et délimitée comme suit :

Au *Nord* : par une droite longue d'environ 1.200 mètres en direction Ouest-Est et partant d'un point D situé à environ 10 mètres au nord du confluent du ruisseau Soukékouré et de la rivière Ouatamba;

A l'*Ouest* : par une droite D C d'environ 600 mètres longeant la rive gauche de la Ouatamba;

Au *Sud* : par une droite C B sensiblement Ouest-Est de 1.200 mètres de longueur environ;

A l'*Est* : par une droite de 600 mètres environ joignant les extrémités Est A et B des limites Nord et Sud.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 16 novembre 1930.

Conakry, le 7 octobre 1930.

2-2

M. **Habeiche Aziz**, demeurant à Kindia, sollicite la concession agricole d'un terrain de 100 hectares sis dans la vallée du Yagbéli près de Béréakori, province du Kanéa (cercle de Kindia).

Ce terrain est distant de Kindia de 11 kilomètres environ et est limité :

Au *Nord* : par une ligne de 2.500 mètres partant d'un point situé à 30 mètres des cases de Ayegorodi près du confluent

du marigot de Ayegorodi et du Yagbéli et longeant la vallée du Yagbéli jusqu'en amont du confluent du Béliakouré;

A l'Ouest : par une ligne de 400 mètres traversant la vallée du Yagbéli;

Au Sud : par une ligne de 2.500 mètres longeant la vallée du Yagbéli et traversant la vallée du Togoli pour aboutir en un point sis près des cases de Séni à un arbre appelé Timoué;

Cette limite forme avec le Nord un angle de 115 grades.

A l'Est : par une ligne de 400 mètres traversant la vallée du Yagbéli.

M. René Cousinié, commerçant domicilié à Dyecké, canton de G'Benson (cercle de N'Zérékoré) sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 18 hectares environ et dont le point d'origine A est situé sur la piste Dyecké-Bignamou à 380 mètres au nord-ouest de l'ancien poste militaire de Dyecké et est délimité :

A l'Est : par une ligne brisée de 5 tronçons A B C D E F mesurant respectivement;

A B 100 mètres; B C 240 mètres; C D 360 mètres; D E 120 mètres; E F 70 mètres.

Les angles formés par ces tronçons ont la valeur suivante : A : 89°; B : 165°; C : 188°; D : 173°; E : 196°; F : 78°.

Au Nord : par le marigot dit Boboua ligne F G sur une distance de 200 mètres à l'ouest de la piste de Bignamou;

A l'Ouest : par une ligne droite idéale G H sensiblement parallèle à la limite Est formant un angle de 95° avec le marigot Boboua et ayant une longueur totale de 820 mètres.

Au Sud : par le marigot Zinziouri formant avec la limite Ouest un angle de 97°, ligne A = 200 mètres.

Conakry, le 20 octobre 1930.

M. Louis Rougeyron, commerçant à Macenta, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie totale de 28 hectares 400 divisé en 2 parcelles, sis à Macenta et ainsi défini :

La première parcelle d'une superficie de 15 hectares 900 est bornée :

Au Nord : par une ligne brisée A B C longeant le ruisseau Lofadja sur une distance de 800 mètres et le ravin Orodazou sur une longueur de 200 mètres;

A l'Ouest : par une ligne C D d'une longueur de 350 mètres bornée par de la brousse et 2 grands rochers, le point C forme un angle de 94° et le point D un angle de 85°;

Au Sud : par une ligne brisée D E F A bornée sur une longueur de 800 mètres par la route de Kissidougou entre les points D E ligne qui se trouve à 10 mètres de l'emprise de la route. Le point E se trouve à une distance de 100 mètres du village de Bambaradou. E F ligne de 70 mètres bornée par de la brousse, ensuite F A ligne de 300 mètres bordant des terrains marécageux; cette ligne forme avec la ligne A B un angle de 32° et passe à 4 mètres d'un groupe de 4 kolatiers.

Cette parcelle est traversée en partie par un marigot Samayero qui sera destinée à servir de rivière.

La deuxième parcelle a une superficie de 12 hectares 500. Elle est délimitée comme suit :

A l'Est : par une ligne brisée A B C sur une longueur de 1.000 mètres par un marigot inconnu;

Au Nord : par une ligne C D d'une longueur de 150 mètres bornée par une montagne;

A l'Ouest : par une ligne brisée D E F d'une longueur de 1.000 mètres bornée par des terrains marécageux. Cette ligne fait avec la précédente un angle de 97°.

Au Sud : par une ligne F A d'une longueur de 100 mètres bornée par des marécages en bordure du marigot Lofadja; les points F A font des angles respectifs de 114° et 85°.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 décembre 1930.

Conakry, le 23 octobre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS

M. Biscaye, directeur général des Etablissements Africains, demeurant à Conakry, sollicite la location d'un terrain situé au kilomètre 48 de la route de Coyah à Manéah dans le canton du Soumbouya (cercle de Conakry).

Le terrain sollicité de forme rectangulaire ayant 60×30 soit une superficie de 1.800 mètres carrés dont les petits côtés sont orientés nord-sud et dont l'angle A se trouve à environ 50 mètres du kilomètre 48 de la route Coyah-Manéah est borné :

Au Nord : par un occupant indigène;

A l'Ouest : par un terrain vague;

Au Sud : par un occupant indigène;

A l'Est : par la route de Coyah à Manéah.

Le présent avis annule et remplace celui inséré au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1930.

M. Saint-Dizier (Louis), représentant de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme au capital de 105 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 7 rue de Téhéran, a déposé au nom et pour le compte de la dite Société, une demande de location d'un terrain sis dans le centre non loti de Morigué Dougou (cercle de Kankan), d'une superficie de 540 mètres carrés, rectangle ayant sur 30 mètres comme base la route de Kankan-Kissidougou et en profondeur 18 mètres dans la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 16 novembre 1930.

Conakry, le 6 octobre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrains urbains.

M. Frédéric Saint-Bonnet, domicilié à Conakry, sollicite au nom et pour le compte de la « Société Coloniale de l'Afrique Française Anciens Etablissements Charles Peyrissac & C^{ie} » dont le siège social est à Bordeaux, 42 Allées d'Orléans, la location d'un terrain urbain sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan) dans le centre non loti du village et d'une superficie de 600 mètres carrés, rectangle ayant comme base sud, la route de Kankan à Kissidougou (30 mètres de façade) et d'une profondeur dans la brousse vers le nord de 20 mètres.

M. Pandelis Jean Vitiadez, commerçant domicilié à Kankan sollicite la location d'un terrain urbain sis dans le centre non loti de Morigué Dougou (canton de Kouroulamini), d'une superficie de 625 mètres carrés dont les deux côtés mesurent 25 mètres;

Cette concession est bornée :

Au Nord : par la route de Kankan-Kissidougou;

Au Sud à l'Est et à l'Ouest : par des terrains vagues.

La Société Turki Frères, commerçants à Kankan, sollicite la location d'un terrain urbain à usage commercial sis à Macenta, d'une superficie approximative de 3.650 mètres carrés.

Ce terrain est borné :

Au Nord : coté A D par la concession Rouchard, sur une longueur de 85 mètres;

Au Sud : par le marché sur une longueur de 55 mètres;

A l'Est : par un chemin allant au village sur une longueur de 93 mètres.

A l'Ouest: par la route du poste, sur une longueur de 33 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1930.

Conakry, le 23 octobre 1930.

1-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location provisoire.

Le sieur Nagib Dagher, agissant au nom de la Société « S. Dagher Frères » demeurant à Kankan, sollicite la location d'un terrain d'une superficie de 270 mètres carrés situé dans le village de Morigué Dougou, sur la piste allant de Kankan à Kissidougou et sur la gauche de cette piste en allant vers Kissidougou.

Ce terrain est borné :

Au Nord: par la piste de Kankan;

Au Sud: par des terrains vagues;

A l'Est: par des terrains vagues;

A l'Ouest: par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 décembre 1930.

Conakry, le 20 octobre 1930.

1-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 973, déposée le 20 octobre 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de CONAKRY, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, cuisine et dépendances, d'une contenance totale de trois cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 10 du lot 43 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Charles Bicaise » et borné au Nord, par la 4^{me} avenue; au Sud, par la parcelle 11 du lot 43 (concession Guillaume Gomez); à l'Est, par la parcelle 12 dudit lot concession Bessmann), et à l'Ouest, par la parcelle 8 du même lot (propriété Aminata Touré).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Charles Bicaise, comptable contractuel à l'Imprimerie du Gouvernement, en vertu d'un arrêté du 27 septembre 1922, de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, portant permis d'occupation provisoire.

Suivant réquisition, n° 974, déposée le 20 octobre 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de CONAKRY, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain vague, formant la parcelle 13 du lot 45 du plan de lotissement de la ville de Conakry, d'une contenance totale de quatre cent cinquante mètres carrés, et borné au Nord, par la parcelle 4 du lot 45 (concession Georges Hadifé); au Sud, par la 5^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 12 du lot 45, et à l'Ouest, par la parcelle 14 du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 975, déposée le 23 octobre 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de MALI-KOUMBIA, d'un immeuble rural agricole, bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées six constructions à usage d'habitation et dépendances, d'école de chapelle et de cuisine, quelques cases indigènes pour domestique et travailleurs, et plante de manquiers, rôniers, arbres à caoutchouc, etc., d'une contenance totale de trente cinq hectares, trente deux ares, soixante-dix-neuf centiares 70 décimètres carrés, situé à Ourous (cercle de Koumbia subdivision de Youkounkoun), connu sous le nom de « concession H. Quillaud » et borné : au Nord, par des terrains vagues; à l'Ouest-Sud-Ouest, par la route de Gaval à Youkounkoun; au Sud, par le bois d'Itiou; au Sud-Sud-Est, par le bois d'Itiou et des terrains vagues; au Sud-Est par une bande de terrain boisé, et au Nord-Nord-Est, par des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du R. P. Quillaud (Hippolyte), prêtre missionnaire catholique du Saint-Esprit, demeurant à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 janvier 1919, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE OCTOBRE)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} octobre 1930 par le vapeur « Amérique » de Bordeaux : 2 c. objets de laboratoire, 6 c. ouvrages en caoutchouc, 1 paquet publicité, 5 paquets imprimés.

De Dakar : 1 c. pièces pour auto, 2 c. divers, 1 automobile à nu.

Du 5 octobre 1930 par le vapeur « Edvard Blyden » de Liverpool : 107 balles tissus coton, 24 c. conserves, 25 c. quincaillerie, 27 c. ustensiles de ménage en fer galvanisé, 300 paquets pots en fer, 7 c. cigarettes, 22 balles sacs, 32 c. bougies, 160 c. poix.

De Las Palmas : 1 balle coton.

De Dakar : 8 colis tissus coton.

Du 6 octobre 1930 par le vapeur « Henner » d'Hambourg : 29 c. articles émaillés, 2 balles tapis de jute, 2 balles tissus coton, 25 tambours d'huile, 5 c. bière, 10 balles sacs, 12 balles ouate de cellulose, 24 c. lanternes tempête, 5 tambours d'alcool, 5 c. machine-à-coudre, 30 c. allumettes, 2 c. sardines, 2 c. malles.

D'Anvers : 2 c. meubles, 1 c. verrerie, 5 c. articles émaillés.

Du Hâvre : 8 balles coton filé.

Du 11 octobre 1930 par le vapeur « Boré » de Morkoping : 3.794 pièces de bois.

Du 12 octobre 1930 par le vapeur « Touareg » de Marseille : 5 c. bimbeloterie, 20 balles tissus coton, 4 c. pièces machine, 1 c. bascule, 30 c. vin liqueur, 18 c. vin, 4 colis gargoulettes, 52 c. ferronnerie, 2 c. carbure calcium, 10 c. eau minérale, 800 s. oignons, 82 colis provisions, 14 balles sacs vides, 70 c. limonade, 2 c. cigarettes, 4 c. parapluies, 1 c. câble électrique, 40 c. martinite, 10 c. divers.

De Dakar : 3 c. pièces machine, 2 colis ouvrage en caoutchouc, 4 c. vêtements, 1 voiture automobile, 1 c. imprimés.

Du 13 octobre 1930 par le vapeur « Brazza » de Libreville : 25 colis planches.

Du 13 octobre 1930 par le vapeur « Niger » de Marseille : 57 colis ouvrage en caoutchouc, 4 c. bonneterie, 10 barriques et 20 c. vin, 22 balles tissus coton, 4 c. chaussures, 15 c. papeterie, 170 c. vin liqueur, 12 c. liqueurs, 18 paquets de fil de fer, 11 c. pointes, 71 caisses ferronnerie, 40 c. lait, 380 balles farine, 80 c. savon, 29 c. huile, 4 c. ustensile ménage, 30 c. produits chimiques, 8 bidons d'alcool dénaturé, 10 balles friperie, 93 barils chauds, 30 coudes en terre cuite, 30 cylindres de carbure de calcium, 72 c. conserves, 300 dalles réfractaires, 5.800 sacs sel, 17 c. eau minérale, 10 c. sirop, 15 c. parfumerie, 10 fardeaux brai, 5 c. alcool de menthe, 250 c. sucre, 20 c. produits pharmaceutiques, 50 sacs riz.

De Tarragone : 40 barriques vin.

D'Alger : 295 c. cigarettes, 9 c. pâtes alimentaires.

De Dakar : 50 drums mazout, 6 c. sucre, 1 colis divers.

Du 14 octobre 1930 par le vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 1 c. livres, 13 c. ferronnerie, 11 c. conserves.

Du 15 octobre 1930 par le vapeur « Dunkiva » d'Hambourg : 8.520 paquets bois, 32 c. marmites en fer émaillé, 3 c. meubles, 30 balles tissus coton, 3 c. lanternes tempête, 25 c. clous.

De Rotterdam : 8 balles tissus coton, 22 colis papier, 50 sacs pommes de terre, 28 balles couvertures de lits, 20 paquets barres en acier.

D'Anvers : 25 c. bougies, 40 c. matchettes, 3 c. divers, 9 rouleaux de cordages, 30 c. conserves, 2 c. clous, 8 paquets barres de fer.

De Madère : 17 colis divers.

De Las Palmas : 1 c. coton, 71 barils raisins, 30 sacs pommes de terre.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} octobre 1930 par le vapeur « Foria » sur Dakar : 187 fûts huile de palme, 152 sacs piments, 1.120 sacs indigo en boules, 37 balles tissus coton, 9 c. savon, 69 sacs tabacs du pays, 43 colis lits en fer 90 oranges, 10 c. bananes.

Sur Casablanca : 1.217 c. bananes.

Sur Alger : 383 c. bananes, 1 c. ananas.

Sur Marseille : 325 c. bananes, 1.020 colis cuirs, 1 baril cuivre, 1 colis tabac, 1 ponchon huile de palme, 1.298 sacs palmistes.

Du 2 octobre 1930 par le vapeur « Kindia » sur Nantes : 512 c. bananes, 6 639 régimes.

Du 2 octobre par le vapeur « Forafric » sur Anvers : 26 balles kapock, 2 c. alcool de menthe.

Sur Hambourg : 1.875 sacs palmistes.

Du 3 octobre 1930 par le vapeur voilier « Hilal » sur Freetown : 420 sacs arachides en coques, 10 sacs kapock, 1 mouton vivnat.

Du 5 octobre 1930 par le vapeur « Edward Blyden » sur Freetown : 125 sacs arachides en coques.

Sur Morovia : 4 balles coton.

Du 5 octobre 1930 par le vapeur « Hoggar » sur Dakar : 4 balles tissus coton, 1 c. parfumerie, 2 c. huile à machine, 24 paniers noix colas, 53 c. bimbeloterie, 250 sacs piments, 23 colis sisales, 2 colis gingembre, 2 colis oranges, 101 c. bananes.

Sur Casablanca : 1 190 c. bananes, 259 régimes bananes, 2 fûts huile de palme.

Sur Alger : 428 c. bananes, 100 régimes bananes.

Sur Marseille : 417 colis peaux bœuf, 3 colis divers, 789 c. bananes.

Du 7 octobre 1930 par le vapeur « Anstelkerk » sur le Hâvre : 2.371 c. bananes.

Du 11 octobre 1930 par le vapeur « Winfried » sur Hambourg : 1.197 sacs palmistes.

Du 11 octobre 1930 par le vapeur « Boré » sur Dakar : 305 c. bananes.

Du 12 octobre 1930 par le vapeur « Gambia » sur Hambourg : 3.820 sacs amandes de palme, 34 colis cuirs.

Sur Rotterdam : 2.180 sacs amandes de palme.

Sur Hull : 82 colis ciré clarifiée.

Du 12 octobre 1930 par le vapeur « Touareg » sur Grand-Bassam : 5 c. parapluies, 5 sacs riz du pays, 5 sacs fonio, 1 balle tissus coton, 10 c. beurre frais.

Du 12 octobre 1930 par le vapeur « Minerva » sur le Hâvre : 337 c. bananes.

Du 13 octobre 1930 par le vapeur « Brazza » sur Dakar : 4 caisses fusils, 20 balles tissus, 61 paniers colas, 80 c. bananes.

Sur Bordeaux : 4 colis ivoire, 68 colis cire, 1.886 c. bananes, 552 régimes bananes.

Du 15 octobre 1930 par le vapeur « Niger » sur Grand-Bassam : 4 ballots tissus, 1 c. tapis.

Sur Grand Lahou : 5 c. allumettes.

Du 15 octobre 1930 par le vapeur « Dunkiva » sur Freetown : 200 sacs oignons, 15 c. beurre, 14 sacs blé concassé, 1 c. abricots, 1 c. pois chiche.

Sur Sherbro : 95 sacs indigo en boules, 2 c. lampes.

Sur Monrovia : 430 sacs arachides en coques.

Sur Lagos : 3 sacs indigo en boules.

Demande de prise d'eau.

AVIS

Par lettre, en date du 2 août 1930, M. Claude Motard, planteur à Grandes-Chênes, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur le ruisseau « Salé », en vue de l'irrigation des cultures établies sur la concession sise à Coliagbé (cercle de Kindia) qui lui a été accordée par arrêté du 28 août 1930.

Description de l'ouvrage.

L'ouvrage projeté comprendra un barrage en terre de 0^m50 de hauteur et 5 mètres de longueur, établi à 2 kilomètres environ du confluent du « Salé » avec le « Samou ». L'eau sera dirigée sur la plantation par une canalisation en terre, à ciel ouvert, de six mètres de longueur environ.

La section du canal d'amenée d'eau sera de 0^m2 50. L'ouvrage sera utilisé 10 heures par jour durant six jours chaque semaine et seulement pendant la saison sèche.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage en aval et en amont sur le ruisseau « Salé ».

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Il a été fourni à l'appui de la demande un croquis en trois exemplaires de l'ouvrage projeté.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

SERVICE DES MINES

ERRATA

Le permis n° 247 délivré le 7 août 1930 à M. Jules Tête dans le cercle de N'Zérékoré pour la 1^{re} catégorie, est délivré pour la 3^e catégorie.

Les permis nos 248-249 et 250 délivrés le 7 août 1930 à M. Jules Tête dans le cercle de Mamou pour la 1^{re} catégorie, sont délivrés pour la 3^e catégorie.

Pour rectification.

Conakry, le 27 octobre 1930.

Le Chef de la Section des Mines,
JULIAN

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE SEPTEMBRE 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
281	1.039	658	373	744	360, 2	317, 4	441	739	310, 3	843, 7	423, 4

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
347, 4	275, 5	139	367, 7	408, 6	397	333	354, 3 *	307	547, 3	413, 2	426, 3

INSCRIPTION MARITIME

AVIS AUX NAVIGATEURS

Sekondi n'étant plus désormais un port d'entrée, le Feu rouge situé à l'extrémité de la jetée a été supprimé et ne sera pas remplacé.

La bouée indiquant l'épave du *Nembe*, a été relevée aux coordonnées suivantes :

Phare d'Accra..... Nord 45° Ouest;
Clocher de l'Eglise..... Nord 8° Ouest;
Chateau de Christiansborg..... Nord 56° Est;
Toutes ces coordonnées sont indiquées au Nord magnétique.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS

1° Une embarcation (plate) de 4 m. 50 environ, sans nom, peinture grise, doublée cuivre, contenant un aviron, a été rejetée par la mer à Dixinn-Soussou, canton de Kaporo (cercle de Conakry) le 18 août 1930;

2° Une baleinière vide, sans nom, a été trouvée à l'embouchure de la rivière Menhiré (cercle de Forécariah);

Une embarcation mesurant 13 mètres de long sur 3 m 40 de large a été trouvée en pleine mer flottant entre deux eaux à hauteur de l'embouchure du fleuve de Morébayah.

Cette embarcation a été conduite à Matakong (poste de Douane).

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée n° 2 de la passe Nord du Port de Conakry a disparu. Son remplacement fera l'objet d'un nouvel avis.

Les navigateurs sont informés de la suppression jusqu'à nouvel avis de la bouée noire n° 7 marquant l'origine Sud de la passe Nord d'accès au Port de Conakry.

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 août 1930 n° 704, les navigateurs sont informés que l'épave de la goélette portugaise *A. M. Nicholson* a été reconnue à 4 milles environ dans le Sud du Cap-Verga, par des fonds de 7 mètres. Seuls émergent le beaupré et le mât de flèche, dressés verticalement.

Les navigateurs sont informés que le feu rouge situé à l'extrémité du wharf au long cours du port de Conakry est masqué par les bâtiments de l'entrepôt frigorifique dans le secteur compris entre 142° 30 et 180° (entre Sud 37° 30, Ouest, et Sud). Ce feu reste visible de tous les points de la passe Sud.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1930.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 45 m	17 h 30 m	16	5 h 49 m	17 h 27 m
2	5 45	17 30	17	5 50	17 27
3	5 45	17 30	18	5 51	17 27
4	5 46	17 30	19	5 52	17 27
5	5 46	17 30	20	5 53	17 27
6	5 46	17 30	21	5 53	17 27
7	5 46	17 29	22	5 54	17 27
8	5 46	17 29	23	5 54	17 28
9	5 46	17 29	24	5 55	17 28
10	5 46	17 29	25	5 55	17 28
11	5 47	17 29	26	5 56	17 28
12	5 47	17 28	27	5 56	17 28
13	5 48	17 28	28	5 56	17 29
14	5 48	17 28	29	5 57	17 29
15	5 49	17 28	30	5 57	17 29

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains
sis à Bamako, Ségou, Sikasso et Diré.

Le dimanche 16 novembre 1930, à 9 heures au bureau des Domaines de Bamako il sera procédé par le Receveur des Domaines à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés, faisant partie des plans de lotissement de Bamako, Ségou, Sikasso et Diré :

CENTRE ET N° DU TERRAIN	CONTENANCE	MISE à prix	INDEMNITÉ de DÉGUEPISSEMENTS
	mq	francs	francs
1° BAMAKO			
Titre foncier n° 555....	1.244 »	30.000 »	
Titre foncier n° 342 (partie de l'ancien titre n° 304)...	360 »	3.600 » (conditions spéciales).	
2° SÉGOU			
Titre foncier n° 95.....	1.594 »	22.316 »	
— n° 136.....	1.615 »	24.225 »	
3° SIKASSO			
Titre foncier n° 17.....	855 57	8.560 »	
4° DIRÉ			
Lot n° 7.....	1.050 27	7.000 »	5.000 »
— 8.....	1.095 76	10.000 »	2.000 »
— 9.....	1.053 16	10.000 »	8.000 »
— 10.....	1.067 71	12.000 »	7.000 »
— 29.....	1.225 »	11.000 »	10.000 »
— 31.....	1.060 28	11.000 »	10.000 »
— 32.....	958 »	9.000 »	2.000 »
— 34.....	957 07	15.000 »	1.500 »

Les adjudicataires devront verser dans le délai de 10 jours qui suivra la notification de l'adjudication à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako le prix principal augmenté des frais de délimitation, d'abornement, d'immatriculation et des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication. Il devront également verser pour les lots de Diré, le montant de l'indemnité de déguerpissement à payer aux occupants de ces terrains.

Le plan des terrains à vendre, le Cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur seront déposés à compter du 16 octobre au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, au bureau de la délégation à Kayes, au bureau de la circonscription de Dakar, au siège des Chambres de commerce de Rufisque, Saint-Louis et Conakry et aux bureaux des administrateurs Commandant les cercles de Ségou, Sikasso et Goundam.

Bamako, le 1^{er} octobre 1930.

Le Receveur des Domaines,
J. SILVANDRE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Le SIÈGE SOCIAL de la Compagnie du Niger Français est transféré du 48, rue de Paradis, Paris (X^e), au 37, rue la Boétie, Paris (8^e).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

VENTE

Sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il sera procédé le mercredi vingt-six novembre 1930, à huit heures trente du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), séant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire de ses audiences, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN DEUX LOTS

des immeubles dont la désignation suit :

PREMIER LOT. — 1° Un immeuble consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant des constructions à usage d'habitation et de factorerie à simple rez-de-chaussée sis à Dabola, portant le n° 74 du plan cadastral immatriculé sous le n° 84 du Livre foncier de Timbo-Mamou ;

2° Un immeuble consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant une construction à usage de caravanseraïl, et un puits, sis à Dabola, portant le n° 70 du plan cadastral, immatriculé sous le n° 85 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

DEUXIÈME LOT. — Un immeuble consistant en un terrain de mille deux cents mètres carrés portant une construction à usage de commerce et d'habitation, sis à Faranah, portant le n° 4 du plan de lotissement de Faranah, immatriculé sous le n° 14 du Livre foncier de Faranah-Kissidougou ;

Tels, au surplus, que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Lesdits immeubles dépendant de la faillite du sieur feu Alexandre ACCAR, en son vivant commerçant à Faranah-Dabola.

MISE A PRIX :

PREMIER LOT. — (sur baisse de mise à prix). 5.000 francs.

DEUXIÈME LOT 30.000 francs.

Toute personne, notoirement solvable, peut enchérir.

Pour renseignements, s'adresser :

1° A M^e Yvan KAROUBI, syndic de la faillite ACCAR, demeurant à Conakry ;

2° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où le Cahier des charges est déposé ;

3° Sur les lieux pour visiter.

Pour insertion :
Y. KAROUBI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

VENTE

sur saisie-immobilière

Il sera procédé le mercredi vingt-six novembre mil neuf-cent-trente, à huit heures trente du matin, en l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérissant de :

UN IMMEUBLE

sis à Conakry

consistant en un terrain sur lequel sont édifiées une maison d'habitation et des dépendances, d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés, immatriculé au

Livre foncier de la Commune de Conakry sous le numéro trois cent trente-cinq et constituant la parcelle trois du lot vingt-huit.

Le dit immeuble, borné au Nord par la neuvième avenue, au Sud par la propriété Ibrahima Nabbie, à l'Est la propriété Laymant, à l'Ouest par une rue de dix mètres, a été saisi à la requête de M. Jules HÉNON, ouvrier d'art des chemins de fer, demeurant à Conakry, sur le sieur Philippe MAGGI, employé agricole demeurant à Tabili, par exploit de Pétrement Marcel, huissier *au-hoc* à Kindia en date du 19 septembre 1930.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de sept mille francs, ci... **7.000 francs.**

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

Pour tous renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry où le cahier des charges est déposé.

Visiter les lieux.

Conakry, le 20 octobre 1930.

Le Poursuivant,
J. HÉNON.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

Siège social: *KINDIA (Guinée française).*

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi treize décembre 1930, à quatorze heures, au bureau des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis, à Paris.

Ordre du jour :

Présentation du Bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1930;

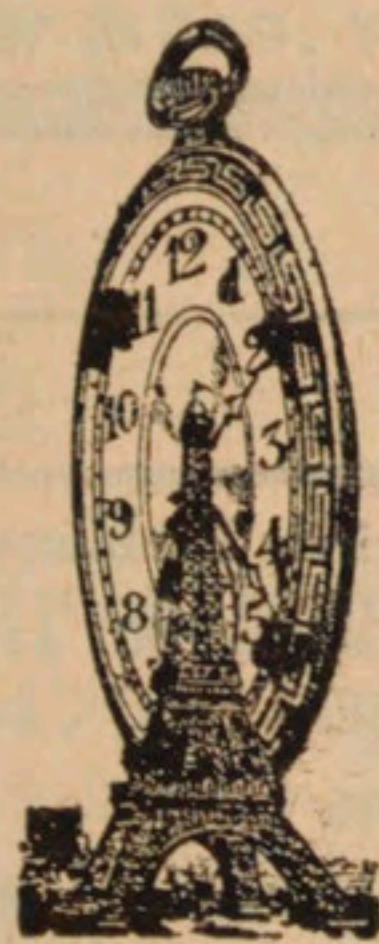
Rapport du Conseil d'Administration;

Rapport du Commissaire aux comptes;

Approbation des comptes;

Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1930-1931 avec fixation de leur indemnité;

Et vote sur toutes questions accessoires.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envais choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

16-24

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie: 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau: 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de **16 fr. 95.**

Écrire: **ALBRAND E.**, 41 rue Nationale, Marseille.

1-3

**PIPPERMINT
GET**



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^e Garonne) FRANCE

21-24

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

10-12

**LE RHUM
PEPITA**
GLACÉ
et au sirop de
CITRON
*est le plus
tonique
des
rafraîchissements*



1-4

HORAIRE DES VAPEURS
DE LA
COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour le 4^e trimestre 1930 et 1^{er} trimestre 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	4 octobre 1930.	23 octobre 1930.
Kindia.....	25 —	13 novembre 1930.
Pyrénées.....	15 novembre 1930.	4 décembre —
Kindia.....	6 décembre —	25 —
Pyrénées.....	27 —	15 janvier 1931.
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février —
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en novembre, décembre 1930 et janvier 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
Muirton.....	12/13 novembre.	Canada.....	17/18 novemb.
Hoggar.....	7 —	Muirton.....	3 janvier.
Kouroussa....	22/23 —	Hoggar.....	29/30 novemb.
Madonna.....	22 —	Kouroussa....	18 janvier.
Foria.....	4/5 décembre.	Madonna....	15/16 décemb.
Touareg.....	5/6 —	Foria.....	16/17 janvier.
Ouémé.....	13/14 —	Touareg.....	27/28 décemb.

La Lampe à incandescence au pétrole
Aladdin
est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger.
Intensité 100 Bougies

Demandez la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Se méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY, PARIS 18^e

5-10



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
800 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

13-26

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE (SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza	6 Septembre.	15 Septembre.	17 Septembre.	13 Octobre.	15 Octobre.	24 Octobre.
Amérique	20 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	7 Novembre.
Foucauld	4 Octobre.	12 Octobre.	14 Octobre.	10 Novembre.	12 Novembre.	19 Novembre.
Asie	18 Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	24 Novembre.	26 Novembre.	4 Décembre.
Brazza	1 ^{er} Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	19 Décembre.
Amérique	15 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	2 Janvier.
Foucauld	29 Novembre.	7 Décembre.	9 Décembre.	5 Janvier.	7 Janvier.	14 Janvier.
Asie	13 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.

N° 58. — Avril-Décembre 1930.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE
ET
RÈGLEMENTATION
DU
TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

Arrêté du 13 avril 1912
RÈGLEMENTANT
LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT
Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES
Contrats de Travail pour Indigènes

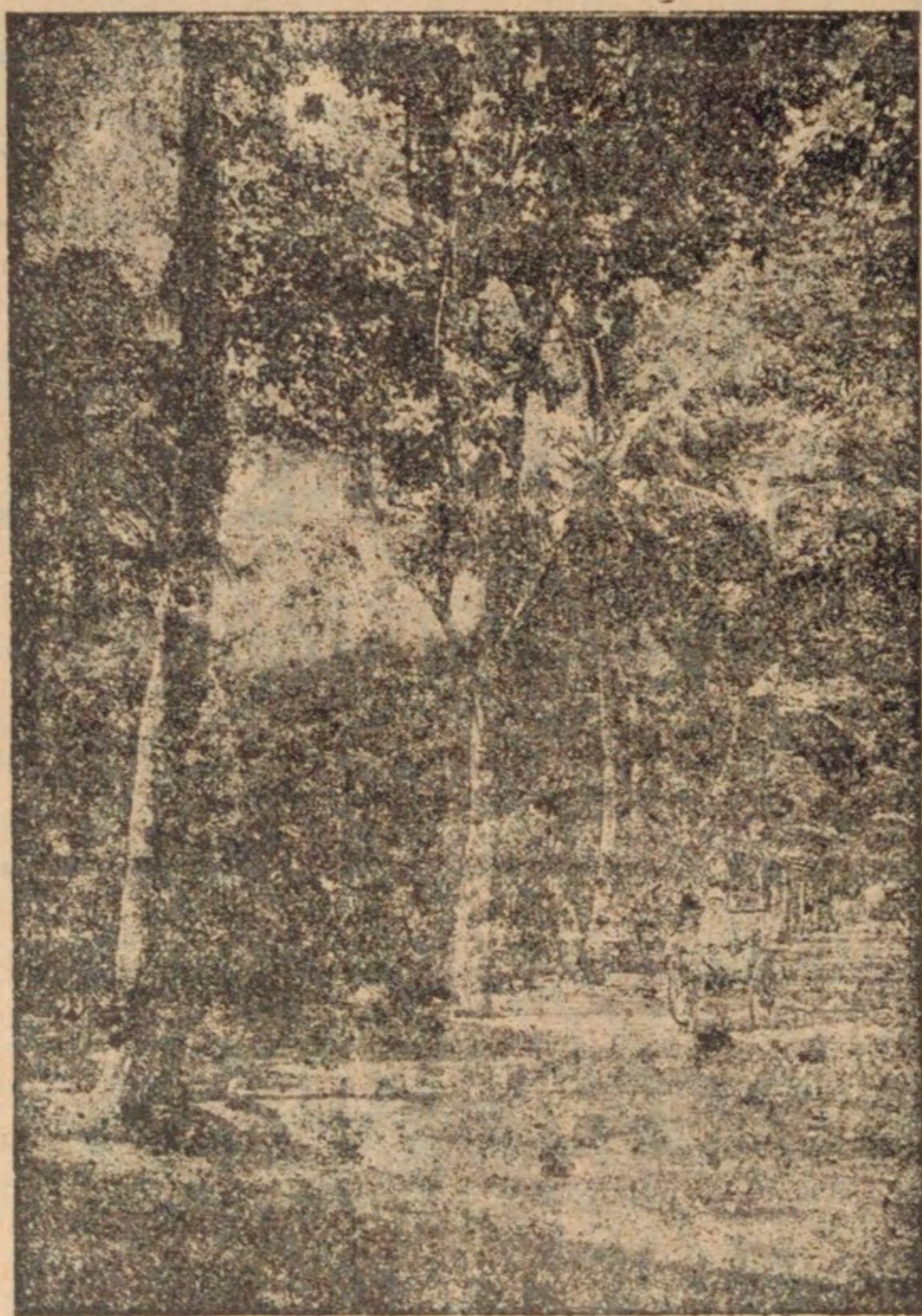
(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES
DU
JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1928 et 1929.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

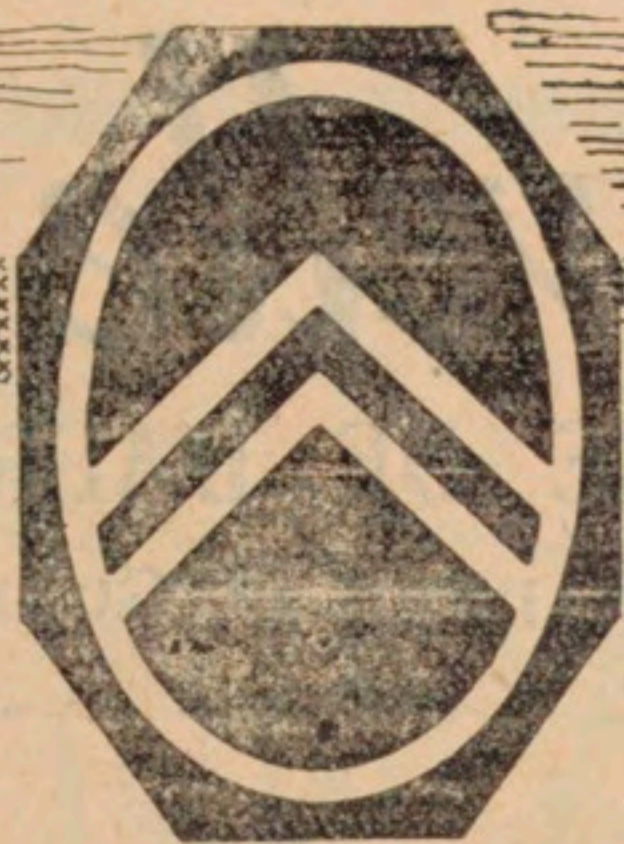
LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



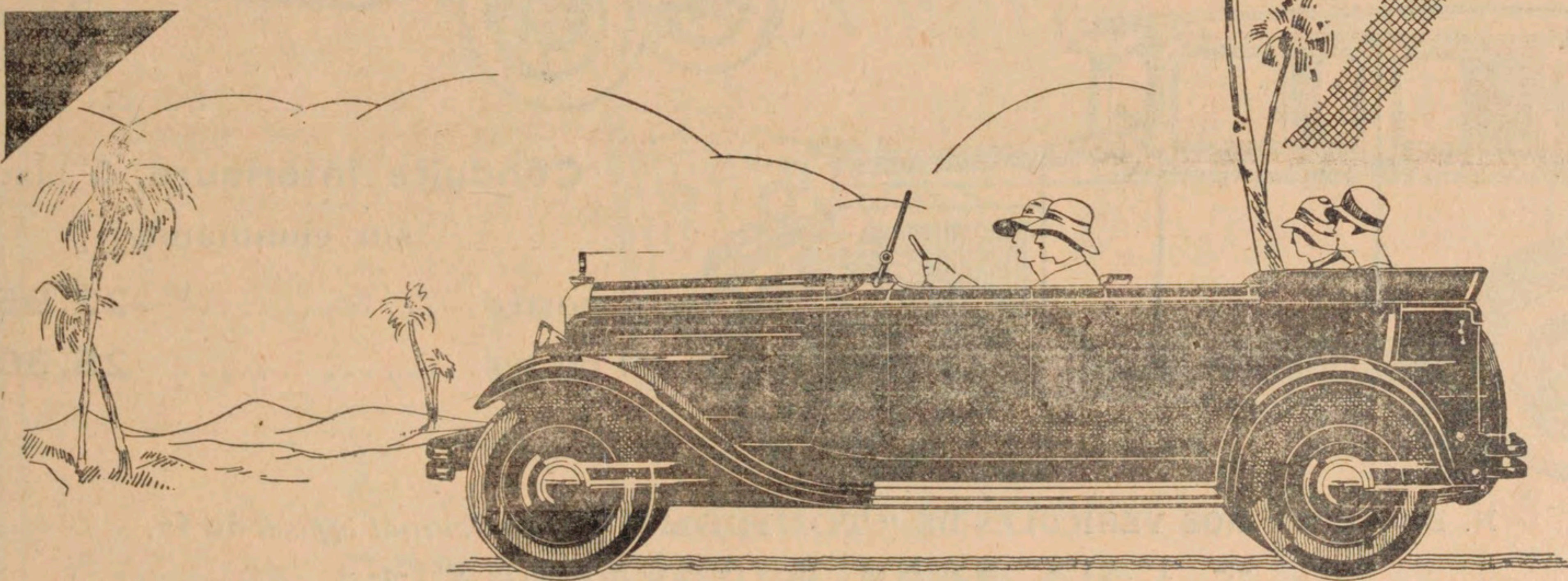
*La voiture qui glisse
sans bruit*

aux allures
les plus rapides
et même après
un long service
la six cylindres

CITROËN C6

est et reste toujours
silencieuse

la construction est si précise
et si soignée les matériaux
utilisés d'une telle qualité
la suspension est si
souple qu'il n'y a
aucun jeu
possible



Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

5^e AVENUE

CONAKRY

4^e BOULEVARD

SUCCURSALE A KANKAN

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

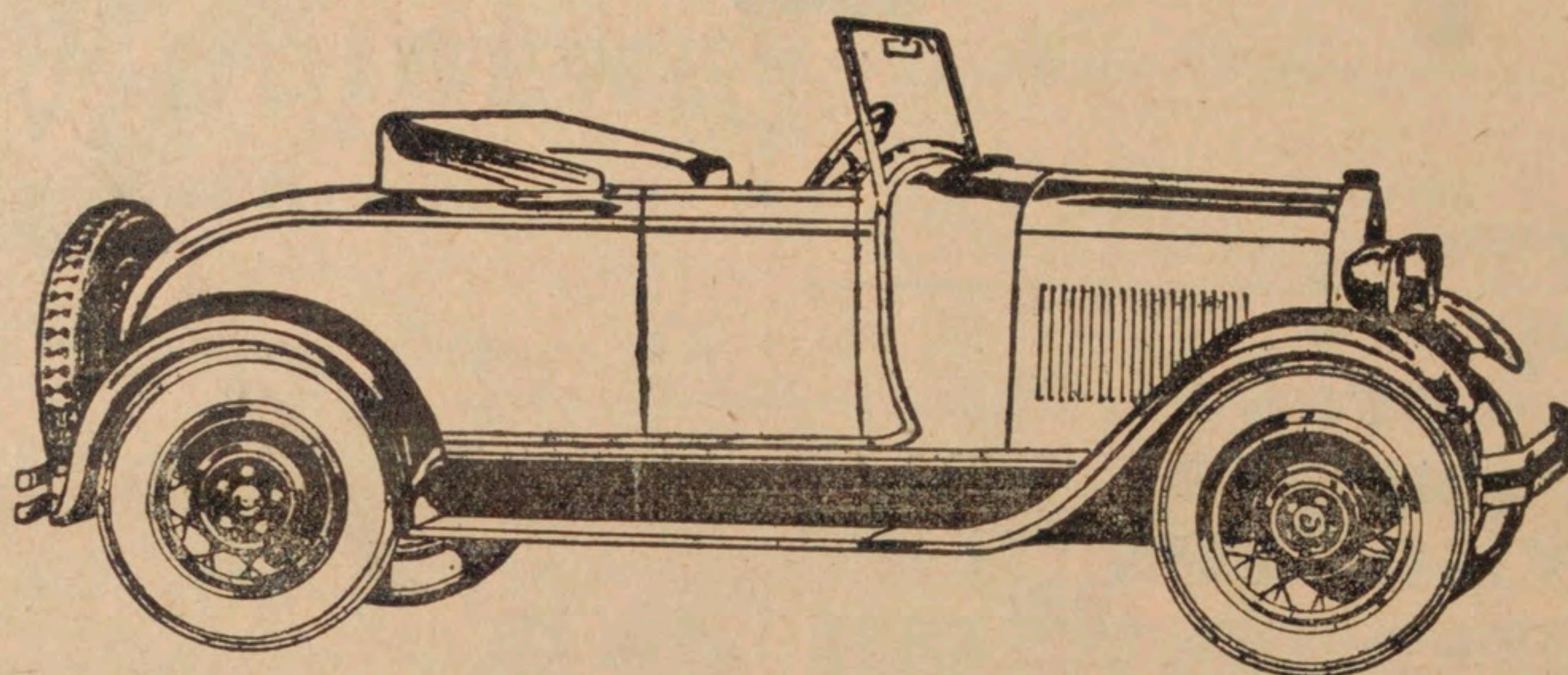
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

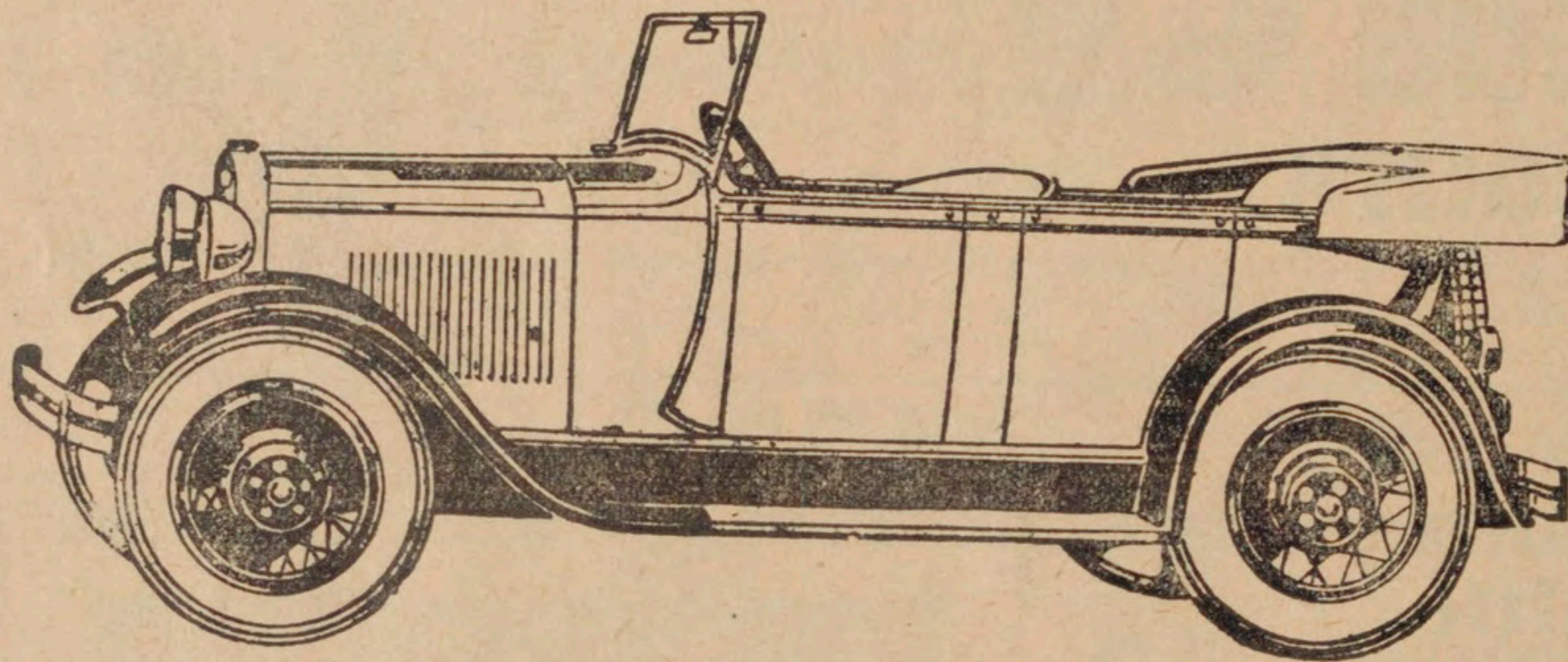
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

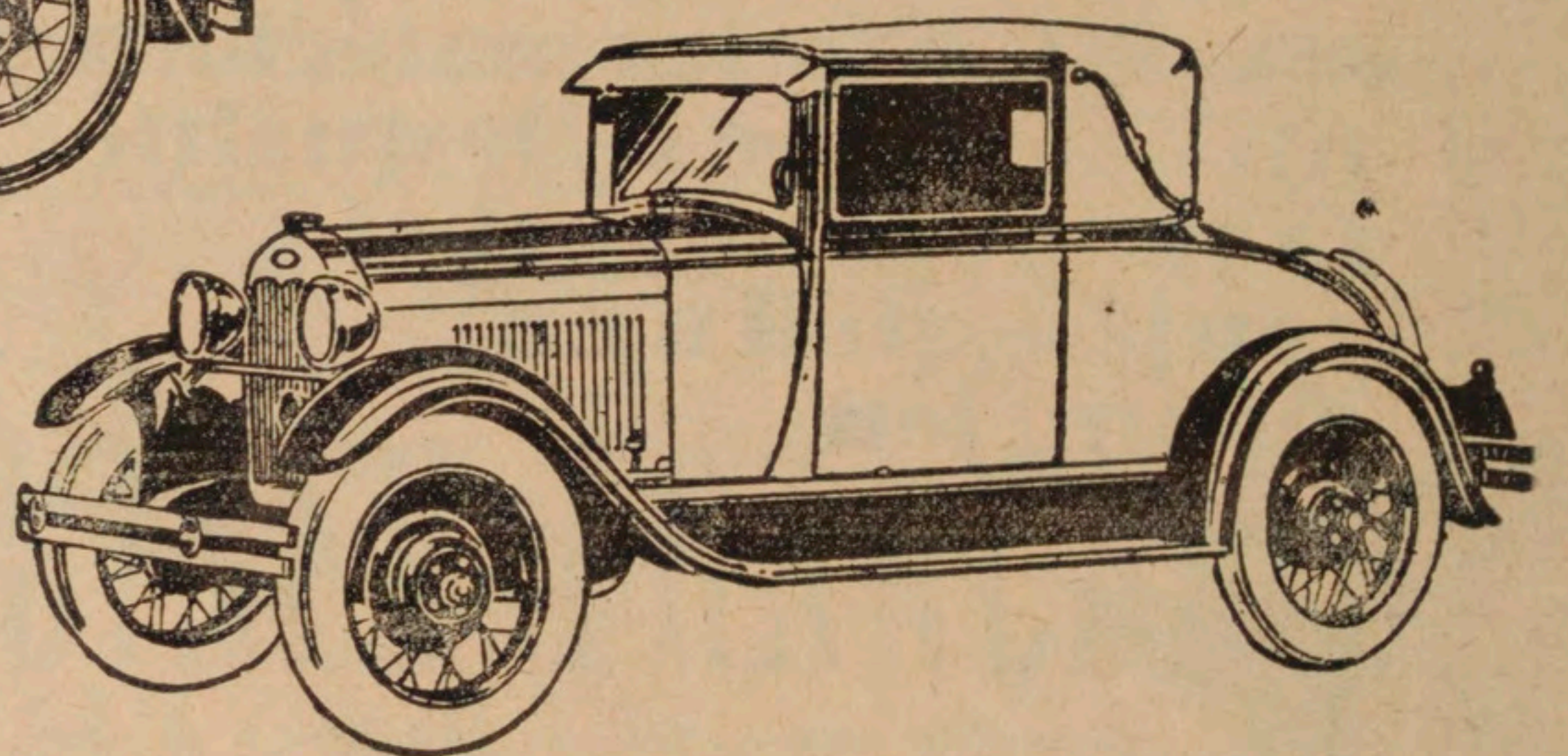


Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »



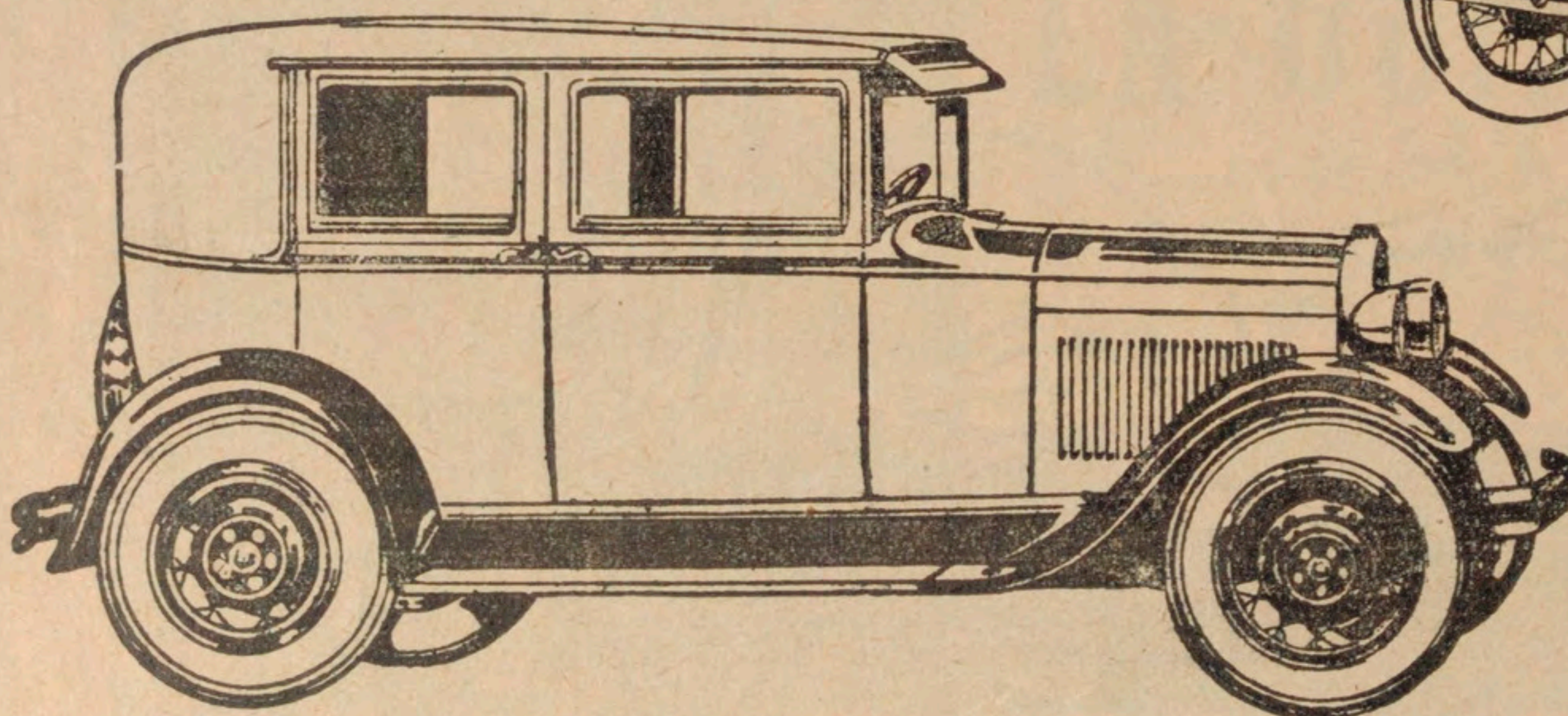
Coupé sport (en stock)
22.850 »

Torpédo, 5 places (en stock)
21.200 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)

2 portes 22.950 »
4 portes 25.300 »

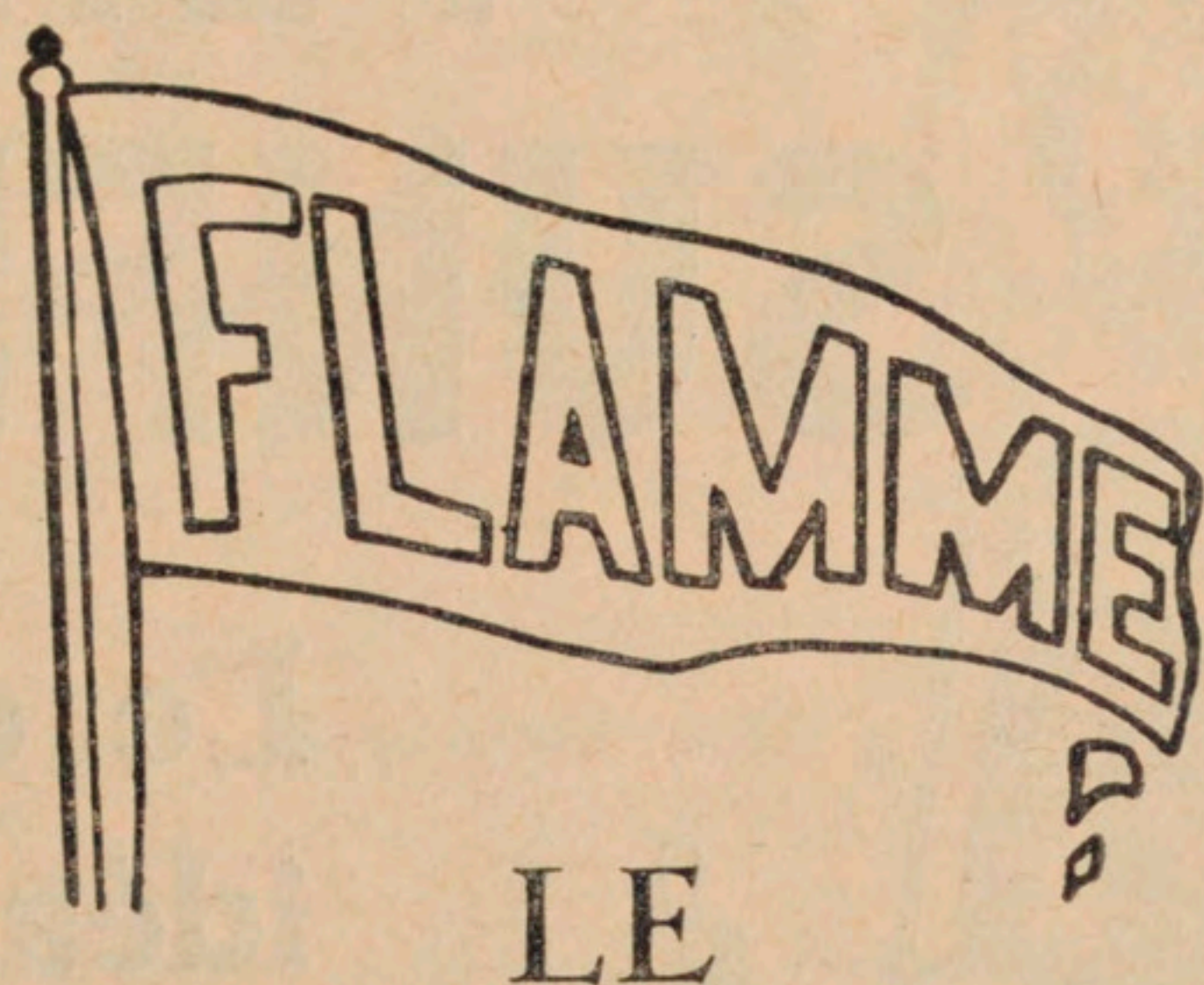


N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir *Journal officiel* du 1^{er},
-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

9-10

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

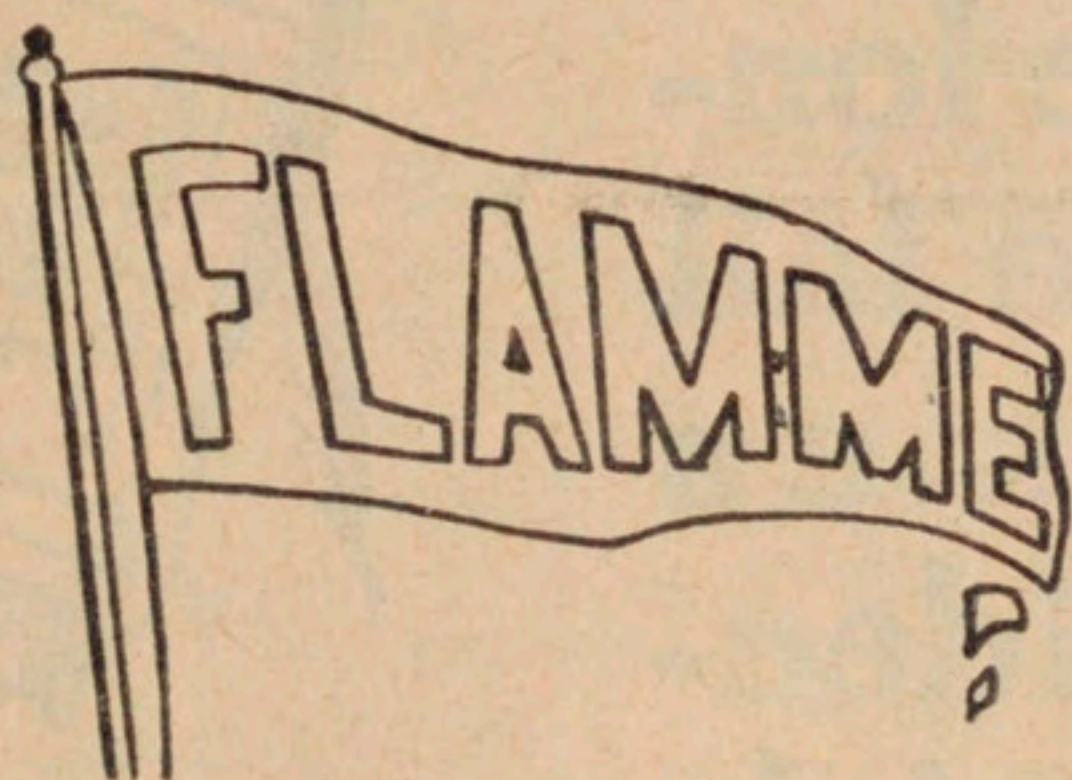
Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n° 1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°



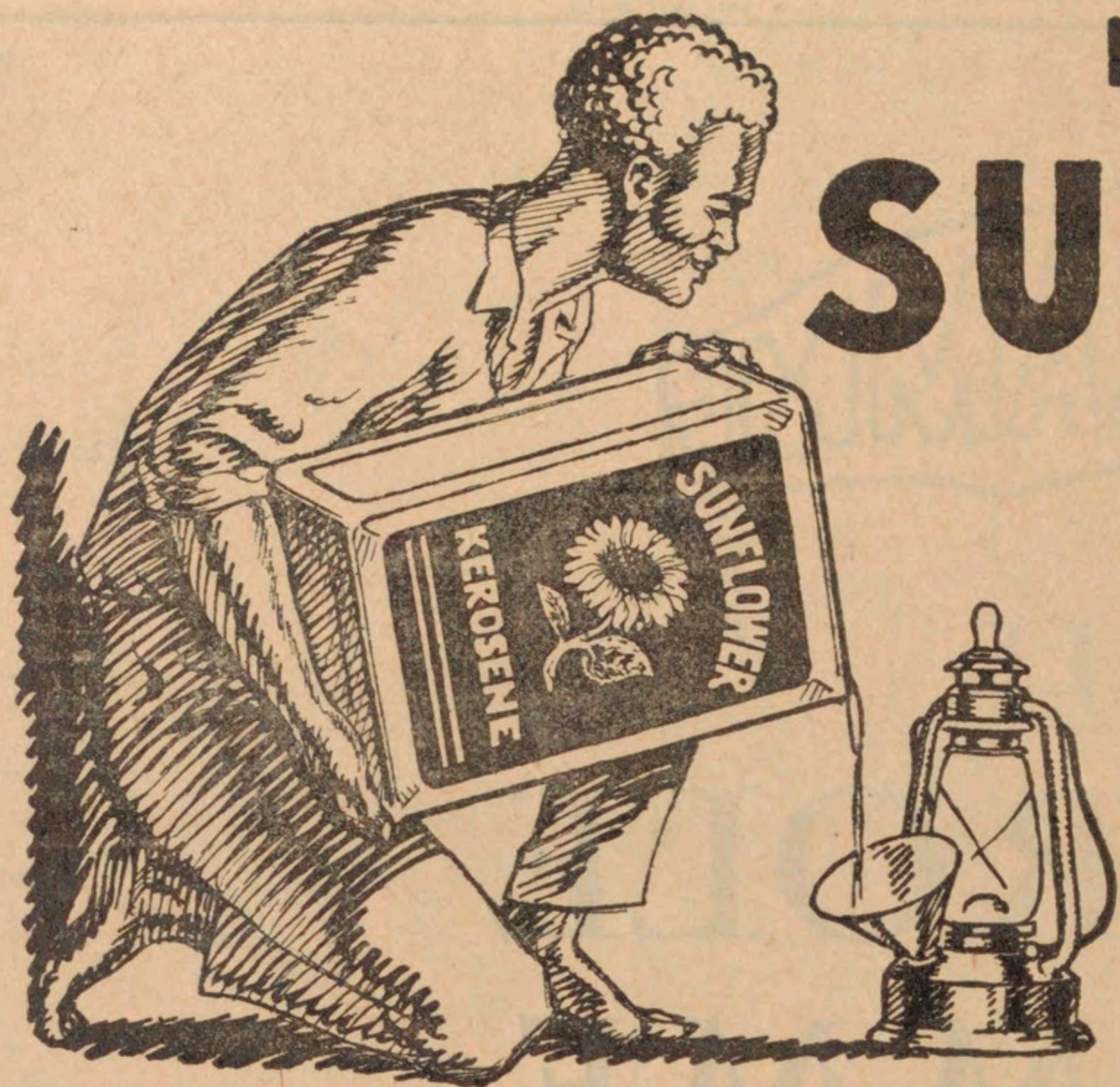
PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible
idéal pour l'éclai-
rage et la cuisine,
à cause de sa qua-
lité exceptio-
nellement fine.

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

ESSENCE SPHINX

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Le carburant puis-
sant et efficace,
qui, durant de lon-
gues années, a fait
ses preuves en
Afrique Occiden-
tale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

539

Agents: SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

9-12